# DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES POUR

### LA PRESTATION DE SERVICES DE RÉFRIGÉRATION

Agriculture et Agroalimentaire, Centre de recherches de Brandon Brandon (Manitoba)

Avis d'appel d'offres nº 01R11-15-S022

Autorité contractante : Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

#### SERVICES DE RÉFRIGÉRATION - Centre de recherches de Brandon, Brandon (Manitoba)

#### 1. Introduction et portée

Le Centre de recherches de Brandon du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, situé au 2701 Grand Valley Road, à Brandon (Manitoba), souhaite retenir les services d'une entreprise de services de réfrigération (compagnon mécanicien en réfrigération) pour fournir la main-d'œuvre, les pièces et le matériel, les outils et l'équipement, le transport et la supervision requis pour la prestation de travaux de services de réfrigération « au gré des besoins ».

#### 2. Demandes d'explications

Veuillez envoyer toute demande d'explications à :

Melissa Smith Agriculture et Agroalimentaire Canada 2010 12<sup>th</sup> Avenue, bureau 300 Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Téléphone: 306-523-6545, télécopieur: 306-780-5018

Courriel: Melissa.Smith@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées <u>par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h heure (midi) locale de Regina, le 25 novembre 2014</u>. Les explications et les instructions données de vive voix n'auront aucune force exécutoire. Toute demande de renseignements reçue après cette date NE SERA PAS traitée.

#### 3. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DOC avant la date limite de réception des propositions. Toute révision ou modification, le cas échéant, sera annoncée sous forme d'addenda.

#### 4. Date limite de présentation des propositions dans le cadre de la demande d'offre à commandes

Les propositions envoyées à l'adresse suivante et portant la mention ci-dessous seront acceptées jusqu'à 14 h, HEURE LOCALE DE REGINA, LE 10 DÉCEMBRE 2014 :

MELISSA SMITH AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA 2010 12TH AVENUE, BUREAU 300 REGINA (SASKATCHEWAN) S4P 0M3

DOC Nº 01R11-15-S022 – SERVICES DE RÉFRIGÉRATION, BRANDON (MANITOBA)

<u>Les propositions en retard ne seront pas examinées et seront renvoyées cachetées</u>. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les propositions sont reçues avant la date limite.

#### 5. Propositions soumises par voie électronique

Les propositions soumises par télégraphe, télécopieur, disquette ou courrier électronique <u>ne seront pas</u> étudiées.

#### 6. Paiement pour la soumission des propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente DOC.

#### 7. Impôts

La taxe sur les produits et services (TPS) ainsi que la taxe de vente provinciale (TVP) ne seront pas considérées comme une taxe applicable aux fins de la présente DOC.

#### 8. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

#### 9. Documents de référence

Les documents suivants sont joints :

A - Conditions générales et supplémentaires

B - Exigences généralesC - Exigences obligatoiresD - Format de la proposition

E - Méthode d'évaluation des propositions

ANNEXE A Attestations exigées
ANNEXE B Document de soumission

#### 10. Date d'attribution

Le gouvernement du Canada a l'intention de terminer l'évaluation des propositions reçues et de procéder à l'attribution de l'offre à commandes d'ici le 1<sup>er</sup> février 2015.

#### 11. Visite facultative des lieux

Il est recommandé aux soumissionnaires d'inspecter les lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec leurs caractéristiques et leurs contraintes. Les soumissionnaires seront tenus responsables d'avoir examiné le site des services et de s'être informés de toutes les conditions pouvant en affecter la nature ou l'exécution. L'ignorance des conditions locales ne constituera en aucun temps une raison valide justifiant des coûts additionnels ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Toute question pertinente posée dans le cadre d'une visite des lieux ainsi que sa réponse sera affichée sur le site SEAOG.

Si vous souhaitez visiter les lieux, veuillez communiquer avec l'une des personnes-ressources ci-dessous avant le 20 novembre 2014:

Frank Thompson, Dan Froese

administrateur des installations ou Téléphone : 204-578-6553
Téléphone : 204-578-6525

Frank.Thompson@agr.gc.ca

Téléphone : 204-578-6553

Dan.Froese@agr.gc.ca

#### 1. INTERPRÉTATION

- 1. **« Commande subséquente** » s'entend de l'action de placer une commande dans le cadre de l'offre à commandes à l'aide du formulaire Commande subséquente à l'offre à commandes, qui doit être signé en bonne et due forme par l'autorité contractante et accepté par le soumissionnaire.
- 2. **« Canada » ou «Sa Majesté »** signifie Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée ici par le ministre.
- 3. **«Autorité contractante»** s'entend de la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes pour agir comme représentant du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes et de tout problème contractuel lié aux commandes subséquentes à l'offre à commandes.
- 4. « **Représentant du Ministère** » s'entend de toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute modification proposée quant à la portée des travaux doit être discutée avec le représentant du Ministère et les modifications ne peuvent être confirmées que par une modification à l'offre à commande acceptée par l'autorité contractante.
- 5. **« Ministre »** s'entend du ministre du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre, le successeur du ministre en place, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.
- 6. **« Soumissionnaire »** s'entend d'une personne ou entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement de l'offre à commandes et qui propose de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.
- 7. **« Personne »** s'entend de tout particulier, société en nom collectif, entreprise individuelle, coentreprise, consortium ou société, à moins d'avis contraire expressément stipulé dans l'offre à commandes.
- 8. **«Travail »** s'entend le travail décrit dans chaque commande placée dans le cadre de l'offre à commandes et dans l'énoncé des travaux joint.

#### 2. MÉTHODE(S) DE COMMANDE SUBSÉQUENTE

- 1. Les commandes subséquentes à l'offre à commandes peuvent être passées en faisant appel à l'un des deux instruments suivants :
  - le formulaire n° 942 de TPSGC, Commande subséquente à une offre à commandes.

#### 3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

- 1. La durée de départ de l'offre à commandes est d'une (1) année, à partir de la **1 février 2015** jusqu'à la **31 janvier 2016**.
- 2. Option de proroger l'offre à commandes

Le soumissionnaire accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour une durée d'deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an selon les mêmes modalités.

Le soumissionnaire accepte que pendant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix soient conformes aux conditions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas obligé d'exercer une quelconque période d'option.

Le Canada peut exercer cette option en envoyant une modification par écrit au soumissionnaire au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

#### 4. MODIFICATIONS

 Toute modification de l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le soumissionnaire ne doit accomplir aucune tâche allant au-delà de la portée de la présente offre à commandes en se fondant sur des instructions ou des demandes verbales ou écrites émanant de tout autre fonctionnaire que l'agent susmentionné.

#### 5. ATTRIBUTION DU TRAVAIL ET IMPARTITION

- 1. L'offre à commandes ne peut être attribuée par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. En outre, le travail ne peut être imparti par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les conditions d'application générale de la présente offre à commandes doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes établies en raison de la présente offre à commandes, à l'exception des offres à commandes destinées uniquement à la fourniture de plantes ou de matériel.
- 2. Toute attribution ou impartition réputée avoir été obtenu sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera nulle et non avenue et constituera un motif suffisant pour la dénonciation immédiate de cette offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

#### 6. DÉLAIS DE RIGUEUR

1. Dans la présente offre à commandes et dans tout contrat établi à la suite d'une commande subséquente à l'offre à commandes, les délais sont de rigueur.

#### 7. LOIS APPLICABLES

1. Toutes les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être interprétées et régies par les lois en vigueur dans la province de la Manitoba, et toutes les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

#### 8. INDEMNISATION

1. Le soumissionnaire s'engage à assumer toutes les responsabilités et à indemniser Sa Majesté et le ministre de toutes réclamations, pertes, coûts, dommages, actions et poursuites attribuables ou liés à la prestation des services du soumissionnaire, y compris pour les omissions, les actions inappropriées et les retards dans l'exécution des travaux.

#### 9. BIENS DE SA MAJESTÉ

1. Le soumissionnaire sera responsable envers Sa Majesté à l'égard de toute perte ou dommage causé aux biens de Sa Majesté en raison de l'exécution négligente ou de la non-exécution des travaux, qu'une telle perte soit ou non attribuable à des causes échappant au contrôle du soumissionnaire.

#### 10. COOPÉRATION ET REMISE EN BON ÉTAT

- 1. Le soumissionnaire doit coopérer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de la Couronne envoyés sur les lieux des travaux par le représentant du Ministère.
- 2. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible le personnel de la Couronne et le public.
- 3. Le soumissionnaire doit obtenir l'approbation du représentant du Ministère pour apporter des rajustements aux heures de travail prescrites pendant lesquelles il propose d'exécuter les travaux et au calendrier de travail prescrit.
- 4. Le soumissionnaire doit réparer et remettre en état toutes les parties des biens appartenant à AAC que lui-même, son personnel, son matériel ou tout sous-traitant a endommagé.
- 5. Tout le travail doit être exécuté selon la norme qui peut être exigée par tout code applicable et, dans tous les cas, au moins selon les spécifications contractuelles prescrites. Si ni l'un ni l'autre n'est applicable, le type, la qualité et le fini des travaux doivent correspondre à ceux des biens ou des normes existants d'AAC.
- 6. Lorsque les travaux ont des répercussions sur une partie occupée d'un bâtiment, le soumissionnaire doit faire en sorte que la prestation des services dans le bâtiment ne soit pas interrompue, et que l'accès nécessaire au personnel et aux véhicules soit assuré dans la mesure du possible.

#### 11. ACCÈS AUX LIEUX DES TRAVAUX

1. Le représentant du Ministère ou tout agent autorisé par le représentant du Ministère doit pouvoir accéder en tout temps aux lieux des travaux.

#### 12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. Le soumissionnaire doit retirer des lieux de travail, selon la définition donnée dans l'énoncé des travaux, de temps en temps et selon les directives du représentant du Ministère, tous les rebuts et débris résultant des travaux.

#### 13. SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1. Le représentant du Ministère peut suspendre les travaux liés à une commande subséquente à la suite d'événements tels qu'une ou des urgences nationales ou locales, des préoccupations à l'égard de dégâts causés à l'environnement ou une rupture de contrat par le soumissionnaire, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées, auquel cas le soumissionnaire doit assurer la protection des travaux exécutés conformément aux directives du représentant du Ministère.
- 2. Le Ministère remboursera les dépenses raisonnables et appropriées engagées par le soumissionnaire pour protéger le travail exécuté.

#### 14. RECTIFICATION DES DÉFAUTS

1. Le soumissionnaire doit, sur avis du représentant du Ministère, rectifier à ses propres frais tout défaut qui apparaît dans les travaux exécutés dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

#### 15. SIGNALISATION ET PUBLICITÉ

- 1. Le soumissionnaire doit fournir, ériger et entretenir toutes les barrières nécessaires, des feux rouges convenables et suffisants, des signes et des panneaux de danger, et doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des travaux et la sécurité du public.
- 2. Le soumissionnaire ne doit pas ériger ou permettre l'érection de toute signalisation ou publicité sur les lieux des travaux sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit du ministre.

#### 16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à cette offre à commandes, ni participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

#### 17. RÉSILIATION

1. Par suite d'un manquement

Dans l'éventualité où le soumissionnaire abandonne les travaux, omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de cette offre à commandes ou de faire progresser les travaux, de manière à mettre en danger, de l'avis du ministre, l'achèvement ou l'exécution satisfaisante des travaux, le Canada peut, par avis écrit au soumissionnaire, résilier l'offre à commandes avec le soumissionnaire, avec effet à la date de la remise ou à toute autre date établie dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne doit pas porter préjudice à tout autre droit ou recours légal dont dispose le Canada contre le soumissionnaire.

#### 2. Sans motif

Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes à tout moment, sans motif, en donnant un avis par écrit de 30 jours de son intention au soumissionnaire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada est obligé de ne payer que les biens ou services fournis en vertu de la présente offre à commandes jusqu'à la date de résiliation.

#### 18. PAIEMENT

- 1. Le soumissionnaire doit soumettre au représentant du Ministère une facture séparée pour chaque commande subséquente et se conformer à toute instruction relative à la facturation contenue dans la présente. Chacune des factures doit comporter les montants suivants:
  - 1. le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, compte non tenu de la TPS:
  - 2. le montant de la TPS qui s'applique;
  - 3. le montant total combiné.
- 2. Sous réserve de vérification par le représentant du Ministère, une facture présentée par le soumissionnaire pour les travaux achevés à la satisfaction du représentant du Ministère doit être acquitée au plus tard 30 jours après sa réception. Si des renseignements supplémentaires sont demandés par le représentant du Ministère à des fins de vérification dans les 15 jours suivant la réception de la facture, la période de paiement de 30 jours commencer à la date de réception des renseignements demandés.

#### 19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 1. Sous réserve du paragraphe 20.2 du présent document, si Sa Majesté tarde à effectuer un paiement dû en vertu de la section 19 du présent document, le soumissionnaire aura droit aux intérêts sur le montant en souffrance, qui courront à partir de la date à laquelle le montant est échu jusqu'à la date précédant celle inscrite sur le chèque émis en paiement du montant en souffrance. Des frais d'intérêt simple doivent être payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 p. 100 par an sur tout montant en souffrance. Ces frais d'intérêt doivent être payés automatiquement, sauf en ce qui concerne les montants en souffrance depuis moins de 15 jours, pour lesquels aucun intérêt n'est dû si le paiement est fait dans les 15 jours suivant la date d'échéance, à moins que le soumissionnaire ait demandé le versement de ces intérêts après l'échéance du paiement.
- 2. Le taux d'escompte moyen s'entend de la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte fixés à 16 h (HNE) chaque jour du mois qui précède immédiatement le mois dans lequel le paiement est fait. Le taux d'escompte est le taux d'intérêt qui est fixé quand besoin est par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

#### 20. AUTORISATION DE SÉCURITÉ

- Le soumissionnaire doit, à la demande du représentant du Ministère, fournir et veiller à ce que toutes les personnes désignées par le soumissionnaire pour travailler sur les lieux des travaux fournissent les renseignements personnels aux fins de l'Autorisation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure de vérification des cotes de sécurité pourrait comprendre la vérification des empreintes digitales.
- 2. Le soumissionnaire doit également fournir l'autorité contractante, tous les trimestres, et chaque fois qu'on le lui demande, une (l) liste à jour et exacte de ses employés qui ont besoin d'un accès aux lieux des travaux. De telles listes doivent être établies selon un format dicté par l'autorité contractante. En cas de manquement aux directives du présent paragraphe, l'autorité contractante aura le droit de mettre fin aux travaux de la commande subséquente en cours.

- 3. Le Canada aura le droit d'expulser tout employé du soumissionnaire des lieux des travaux pour des raisons de sécurité, indépendamment des résultats ou de l'état de toute vérification de la cote de sécurité dudit employé. Le représentant du Ministère peut aviser le soumissionnaire de tout employé devant être expulsé pour cette raison.
- 4. Sa Majesté ne peut être tenue responsable de tout coût de quelque sorte ou nature que ce soit assumé par le soumissionnaire, qui pourrait être attribuable à l'exercice du droit du Canada établi dans la présente section.

#### 21. INSPECTION ET APPROBATION

1. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en temps opportun ainsi que de façon satisfaisante et professionnelle. Tous les travaux exécutés à la suite d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront assujettis à une inspection et à une approbation par le ministre.

#### 22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants d'argent mentionnés dans la présente offre à commandes et dans les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont en devises canadiennes.

#### 23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit profiter directement de l'offre à commandes.

#### 24. SITUATION DU SOUMISSIONNAIRE

1. Le soumissionnaire est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'entrepreneur indépendant. Ni le soumissionnaire et ni l'un ou l'autre de ses employés n'est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'employé, de serviteur ou d'agent de Sa Majesté. Le soumissionnaire est la seule partie responsable pour tous les paiements et toutes les déductions requises par la loi, notamment les paiements et déductions faits au titre du régime de pensions du Canada ou du régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les biens et services.

#### 25. ATTESTATION D'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins de la présente section :

**honoraires conditionnels** : tout paiement ou toute autre forme de rémunération calculé en fonction du degré du succès d'une sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités d'une telle offre;

employé: personne avec laquelle le soumissionnaire entretient une relation d'employeur-employé;

**personne**: particulier ou groupe de particuliers, société, société en nom collectif, organisation et association et, sans restreindre le sens général de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de présenter une déclaration au commissaire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying* (L.R.) 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément), qui peut faire l'objet de modifications au besoin.

- 2. Le soumissionnaire certifie qu'il n'a pas payé ou accepté de payer, directement ou indirectement et s'engage à ne pas payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à toute personne autre qu'un employé du soumissionnaire agissant dans le cours normal de ses tâches.
- 3. Tous les comptes et les registres liés au paiement d'honoraires ou à d'autres formes de rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes doivent être assujettis aux dispositions de l'offre à commandes visant la vérification des comptes.
- 4. Dans le cas où le soumissionnaire fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans les présentes, le ministre peut soit reprendre les travaux confiés au soumissionnaire, conformément aux dispositions de la présente offre à commandes ou récupérer le montant total des honoraires conditionnels du soumissionnaire en réduisant le prix des commandes subséquentes dudit montant et en l'affectant en compensation au prix des commandes subséquentes, ou de quelque autre façon.

#### 26. REPRISE DES TRAVAUX CONFIÉS AU SOUMISSIONNAIRE

#### 1. Dans les cas suivants :

- 1. en cas de défaut ou de retard causé par le soumissionnaire dans le lancement ou l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la satisfaction du ministre et dans le cas où le ministre a donné au soumissionnaire un avis à ce sujet obligeant le soumissionnaire à corriger ce défaut ou ce retard, et que ce défaut ou retard n'est pas corrigé après la communication de l'avis;
- 2. lorsque le soumissionnaire a manqué à son obligation d'achever les travaux ou qu'il est raisonnable de prévoir qu'il manquera à son obligation d'achever les travaux, un tel achèvement étant requis en vertu de l'offre à commandes;
- 3. lorsque le soumissionnaire est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite;
- 4. en cas d'abandon par le soumissionnaire de la totalité ou d'une partie des travaux;
- 5. lorsque le soumissionnaire est censé avoir attribué l'offre à commandes à une autre partie sans le consentement requis du ministre;
- 6. lorsque le soumissionnaire a, d'une autre façon, omis d'observer ou d'exécuter une quelconque disposition de l'offre à commandes; le ministre peut, sous réserve de toute restriction établie dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans autre autorisation supplémentaire, reprendre la totalité ou une partie des travaux confiés au soumissionnaire et prendre les mesures légales qu'il juge nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux.
- 2. Dans le cas où la totalité ou une partie des travaux confiés au soumissionnaire sont repris en vertu du paragraphe 27.1 :

- 1. sa Majesté ne sera plus tenue de faire les paiements au soumissionnaire, et aucun autre paiement ne sera fait au soumissionnaire à moins que le ministre certifie que Sa Majesté ne subira aucun préjudice financier attribuable à de tels paiements;
- 2. le soumissionnaire ne doit pas être libéré de ses obligations juridiques ou contractuelles, à l'exception de l'exécution de la portion des travaux qui ont été confiés à une autre partie;
- 3. le soumissionnaire doit rembourser à Sa Majesté tous les frais attribuables aux pertes et aux dommages qu'aura subis Sa Majesté en raison du défaut du soumissionnaire d'achever les dits travaux, ou qui peuvent être réclamés ou affectés en compensation aux montants autrement payables au soumissionnaire.

#### 27. AVIS DE RETRAIT OU DE RÉVISION

1. Dans le cas où le soumissionnaire souhaite retirer l'offre à commandes après qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été faite, le soumissionnaire doit donner un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autorité contractante, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant qu'AAC n'ait reçu un tel avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. Le soumissionnaire convient par les présentes d'achever les travaux qui lui sont confiées au moyens de commandes subséquentes et qui peuvent être effectués avant la fin de la période dudit préavis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou si le plafond des dépenses est relevé, l'autorité contractante doit réviser l'offre à commandes.

#### CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

#### 1. RÉGLEMENTATION VISANT LES LIEUX DE TRAVAIL

1. Le soumissionnaire accepte et convient de se conformer à toutes les commandes subséquentes ou à d'autres règlements en vigueur sur les lieux où des travaux doivent être exécutés, soit les règlements visant la sécurité des personnes occupant les lieux de travail ou la protection des biens contre la perte ou les dommages attribuables à quelque cause que ce soit, y compris un incendie.

#### 2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. Le soumissionnaire doit se conformer à toutes les règles de sécurité, tous les règlements et tous les codes du travail en vigueur dans les endroits où des travaux ont lieu.

#### 3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes qui exécutent des travaux soient couvertes par la législation pertinente en matière d'indemnisation des accidentés du travail.

#### 4. T1204 – INSTRUCTIONS VISANT LA FACTURATION

1. En vertu de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements faits par des ministères et des organismes publics à des entrepreneurs dans le cadre de contrats de service auxquels s'applique la *Loi* (y compris les contrats donnant lieu à la prestation combinée de biens et services) doivent être déclarés sur un formulaire T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement.

#### 5. LIMITATION FINANCIÈRE

- 1. Le montant maximum payable par Sa Majesté au titre de la présente offre, y compris la ou les périodes d'option, ne doit pas dépasser le montant de **95,000.00** \$ (plus la taxe applicable).
- 2. La valeur de chaque commande subséquente à la présente offre à commandes ne doit pas dépasser **\$Pour être inséré** (plus la taxe applicable).
- 3. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante relativement au caractère adéquat de la limite lorsque 75 p. 100 de la limite est atteint ou deux (2) mois avant l'échéance de l'offre à commande, selon la première occurrence. Toutefois, si le soumissionnaire juge, à quelque moment que ce soit, que la limite est susceptible d'être dépassée, il doit en aviser immédiatement l'autorité contractante.

#### 6. LICENCES, PERMIS ET CERTIFICATS

 Le soumissionnaire doit obtenir et maintenir la validité de tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation nécessaires à l'exécution des travaux, conformément à toute législation fédérale, provinciale ou municipale applicable. Il doit assumer la responsabilité de tous les frais imposés par une telle législation ou réglementation. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada une copie des permis, des licences ou des certificats.

#### 7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Le site Web suivant offre des renseignements sur les sanctions existantes : <a href="https://www.international.gc.ca/sanctions">www.international.gc.ca/sanctions</a>

- 2. L'une des conditions de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, est que le soumissionnaire ne peut fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 3. Le soumissionnaire est tenu par la loi de se conformer aux modifications apportées à la réglementation pendant la durée de l'offre à commandes. Si l'imposition de sanctions à un pays ou un particulier, ou encore si l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et services faisant l'objet de sanctions empêche le soumissionnaire de remplir, en totalité ou en partie, ses obligations à l'égard d'une commande subséquente à l'offre à commandes, le soumissionnaire doit traiter la situation comme un cas de force majeure. Le soumissionnaire doit alors informer immédiatement le Canada de la situation, et la procédure relative aux cas de force majeure sera alors appliquée.

#### 8. TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES OU DE LA TAXE HARMONISÉE

1. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la TPS ou la TVH, le cas échéant. Le montant de la TPS ou de la TVH, selon le cas, est en sus du prix mentionné et sera acquitté par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et les demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur les factures et dans les demandes en question. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. Le soumissionnaire s'engage à verser à l'Agence du revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

#### 1.0 OBJECTIF

Le Centre de recherches de Brandon du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, situé au 2701 Grand Valley Road, à Brandon (Manitoba), souhaite retenir les services d'une entreprise de services de réfrigération (compagnon mécanicien en réfrigération) pour fournir la main-d'œuvre, les pièces et le matériel, les outils et l'équipement, le transport et la supervision requis pour la prestation de travaux de services de réfrigération « au gré des besoins ».

L'entrepreneur doit être joignable tous les jours, en tout temps, par téléphone ou cellulaire et disposé à se rendre sur les lieux pour offrir des services d'urgence (comme une défaillance ou un bris d'équipement) dans les quatre (4) heures suivant l'appel de service. L'entrepreneur doit être sur place dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'une commande subséquente de service ou d'entretien courant.

L'entrepreneur est également tenu d'obtenir et de payer les frais de tout permis, toute licence et toute inspection qui pourraient être requis, dès le départ, pour toute portion de la présente offre à commandes, lesquels doivent être conformes aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux. Si des permis sont requis pour une portion quelconque des travaux, ils seront remboursés par AAC au prix coûtant.

#### 2.0 CONTEXTE

Le Centre de recherches de Brandon (CRB) compte parmi les nombreux centres de recherches d'AAC de par le pays. Le CRB consiste en un certain nombre de bâtiments polyvalents qui facilitent l'exécution d'un certain nombre de programmes de recherche pour AAC. Le Centre fonctionne cinq jours sur sept, soit du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30, bien que quelques expériences soient menées 24 heures sur 24 pendant de longues périodes.

#### 3.0 TYPES DE SYSTÈMES

Le CRB regroupe un complexe de laboratoires et plusieurs autres bâtiments abritant divers systèmes de réfrigération, notamment sans s'y limiter :

- de petits réfrigérateurs ménagers;
- des unités d'entreposage frigorifique;
- des congélateurs-chambres, des congélateurs horizontaux et verticaux ainsi que leur système de commande;
- des unités de climatisation centrale:
- des chambres environnementales de croissance (allant jusqu'à environ 10 tonnes de réfrigération);

Les fluides frigorigènes utilisés sont le R12, R22, R402, R404 et R134.

La présente offre à commandes <u>n'inclut pas</u> les services d'entretien courant du refroidisseur Trane de 300 tonnes situé dans le complexe de bureaux.

#### 4.0 SERVICES REQUIS

Les services exigés comprennent ce qui suit, sans s'y limiter :

- l'entretien courant comme la vérification de la pression et de la température de fonctionnement;
- les services d'urgence (en cas de défaillances cernées ou de bris d'équipement);
- les réparations comme les fuites, les défectuosités, etc.
- les inspections, notamment les épreuves d'étanchéité planifiées;
- le démantèlement ou l'installation de systèmes de réfrigération.

Les services seront assurés pendant les heures suivantes :

Heures normales : du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30

Heures supplémentaires : du lundi au vendredi, de 16 h 31 à 7 h 59, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

La nature des expérimentations et des travaux scientifiques menés à AAC fait en sorte que certains de ces travaux doivent être exécutés à l'extérieur des heures normales de travail. La coordination et l'approbation de ces heures doivent se faire par l'administrateur de l'installation.

#### 5.0 ÉPREUVES ET MANIPULATION

#### Épreuves d'étanchéité

L'entrepreneur effectuera des épreuves d'étanchéité à trois (3) reprises durant l'année à l'aide d'un détecteur électronique de fuites, et ce, dans toutes les chambres de croissances et les systèmes de réfrigération à deux blocs. Toute fuite sera signalée à l'administrateur de l'installation, qui prendra les mesures qui s'imposent. Une liste des systèmes nécessitant des épreuves d'étanchéité sera fournie par l'administrateur de l'installation au soumissionnaire retenu.

#### Manipulation des fluides frigorigènes

Dans le cadre de tous les travaux d'entretien et manipulations, l'entrepreneur verra à adopter toutes les pratiques en vigueur en matière de faibles taux d'émissions et de manipulation sécuritaire, ainsi qu'à se conformer à tous les codes applicables qui s'y rapportent. Plus précisément, l'entrepreneur devra à tout le moins :

- utiliser de l'équipement de récupération et d'entreposage lors de tout transfert de fluide frigorigène et de toute activité d'élimination et d'entreposage;
- s'assurer qu'aucun fluide frigorigène n'est ajouté à un système présentant une fuite;
- mener tous les travaux en adoptant au minimum les pratiques définies dans le *Code de pratique en réfrigération* et le *Règlement fédéral sur les hydrocarbures* (RFH). Il est possible d'obtenir une copie du RFH en consultant le site Web : <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-289/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-289/index.html</a>
- assurer l'élimination adéquate du fluide frigorigène régénéré inutilisable conformément au RFH susmentionné.

#### Dispositifs et procédures de cadenassage et d'étiquetage

**Définitions** 

Cadenassage: Installation d'un cadenas sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie indiquant

que le dispositif d'isolement des sources d'énergie et l'équipement à contrôler ne doivent

pas être actionnés avant le retrait du cadenas à tous les points de départ possibles.

Étiquetage : Installation d'une étiquette sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie indiquant

que le dispositif d'isolement des sources d'énergie et l'équipement à contrôler ne doivent

pas être actionnés avant le retrait du cadenas à tous les points de départ possibles

L'entrepreneur est tenu de fournir et d'utiliser des dispositifs « de cadenassage et d'étiquetage » pour prévenir les accidents et les blessures aux employés ou aux occupants du bâtiment. Il doit d'assurer que ses employés sont informés des « procédures de cadenassage » et qu'ils reçoivent une formation complète à leur sujet. Il doit leur rappeler les exigences de ces procédures afin de protéger les employés d'AAC et les occupants du bâtiment d'une vaste gamme de dangers électriques ou mécaniques et de respecter l'ensemble des procédures de CADENASSAGE ET D'ÉTIQUETAGE prévues dans la loi, les codes, les règlements ou les exigences de l'installation.

Des mesures appropriées de signalisation et de cadenassage sont requises quand une amorce inattendue de machines ou de blocs d'alimentation faisant l'objet d'un service ou d'un entretien se produit, ce qui pourrait blesser les employés ou les occupants du bâtiment.

#### 6.0 <u>DÉLAIS D'INTERVENTION</u>

L'entrepreneur doit être joignable tous les jours, en tout temps par téléphone ou cellulaire et disposé à se rendre sur les lieux pour offrir des services d'urgence. Ces numéros de téléphone doivent être fournis à l'administrateur de l'installation après l'attribution de l'offre à commandes.

L'entrepreneur doit respecter les délais d'intervention suivants :

Urgence

Défaillance ou bris d'équipement ayant été jugé urgent par AAC (sur place en moins de 4 heures).

Entretien courant

Exigences liées à l'entretien essentiel (sur place en moins de 24 heures suivant l'appel d'AAC).

#### 7.0 CODES ET EXIGENCES LÉGISLATIVES

Les codes et normes qui suivent, en vigueur au moment de l'attribution de l'offre à commandes, peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La plus récente édition de chacun sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.

En cas de conflit entre l'un des codes ou de l'une des normes qui suivent, le document le plus rigoureux sera appliqué.

i. Conseil du Trésor du Canada

- ii. L'ensemble des normes et des règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
- iii. Loi canadienne sur la protection de l'environnement
- iv. Code national du bâtiment du Canada
- v. Code national de prévention des incendies
- vi. Code canadien du travail, partie II
- vii. Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du Code canadien du travail
- viii. Norme Travaux de construction CI 301 du Commissaire fédéral des incendies
- ix. Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Les codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; commissions provinciales des accidents du travail et règlements municipaux et administrations municipales
- xi. Code canadien de l'électricité, partie I, CSA, 22.1-1998
- xii. Code canadien de la plomberie
- xiii. Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter, voire dépasser, les normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence
- xiv. Code de pratique en réfrigération
- xv. Règlement fédéral sur les hydrocarbures (RFH)
- xvi Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (fédéral et provincial)

#### 8.0 <u>CONDITIONS DU TRAVAIL</u>

- 1. La présente offre à commandes ne donne pas à l'entrepreneur le droit exclusif d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
- 2. <u>Exigences en matière de sécurité</u>: Avant l'attribution de l'offre à commandes, les employés de l'offrant devant avoir accès au(x) lieu(x) du travail doivent TOUS détenir personnellement une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Chaque employé proposé qui ne possède pas une habilitation valide devra remplir le formulaire de vérification de sécurité (SCT 330-23F) à la demande du gouvernement du Canada. AAC fournira le nom des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Aucun employé de l'entrepreneur ne sera autorisé sur les lieux tant qu'il n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. Cette exigence doit être mise à jour lors de changement au personnel. L'entrepreneur doit payer tous les coûts engagés, au besoin.

- 3. <u>Avant l'attribution d'une offre à commandes</u>, l'entrepreneur doit présenter des copies des éléments suivants à l'autorité contractante :
  - a) Une copie du certificat d'indemnisation des accidents de travail et des responsabilités de l'entrepreneur;
  - b) Le certificat d'assurance, comme il est décrit en détail dans les Exigences relatives à l'attestation, ANNEXE A;
  - c) Pour toutes les ressources et celles qui s'ajouteront après l'attribution de l'offre à commandes :
    - une attestation de la Manitoba Ozone Protection Industry Association (MOPIA);
    - une attestation de formation au SIMDUT.
- 4. Seul un mécanicien en réfrigération agréé peut exécuter les travaux de réparation à la fois à moins qu'une demande ne soit faite par l'entremise de l'administrateur de l'installation. Un apprenti ne peut effectuer les travaux que sous la supervision te d'un compagnon mécanicien en réfrigération.
- 5. L'entrepreneur doit se présenter chez l'administrateur de l'installation ou son représentant désigné lorsqu'il arrive sur les lieux et quitte les lieux. Les travaux à réaliser ne seront établis que par l'administrateur de l'installation et l'équipe d'entretien de l'installation.
- 6. L'entrepreneur exécutera les travaux de manière à déranger le moins possible les occupants et le public et à perturber le moins possible l'utilisation normale du bâtiment, notamment :
  - a) Protéger et maintenir les services existants;
  - b) Tout arrêt nécessaire pour procéder à l'entretien ou à une réparation doit d'abord être approuvé par l'administrateur de l'installation ou son représentant désigné, et coordonné par son bureau. Sauf en cas d'arrêt d'urgence, tous les autres arrêts doivent être annoncés 24 heures à l'avance à tous les occupants du bâtiment.
- 7. L'entrepreneur doit maintenir l'intégrité des installations existantes. S'il cause des dommages, il sera tenu de les réparer et de remettre les installations dans leur état original. De plus, il doit réparer les revêtements de finition endommagés, s'il y a lieu, lors de l'installation ou du retrait de l'équipement.
- 8. Pendant qu'ils sont sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés doivent se conformer à toutes les politiques d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. AAC fixera une réunion d'orientation en matière de sécurité avec l'entrepreneur après l'attribution du contrat. Une copie de la Politique de sécurité d'AAC ainsi que des Lignes directrices sur la sécurité à l'intention des entrepreneurs doit être remise et examinée à cette occasion.
- L'entrepreneur doit procéder à l'évaluation des dangers sur le site afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres au lieu de travail et d'ainsi assurer la sécurité et le bien-être de ses employés.

- 10. L'entrepreneur doit afficher un plan de sécurité dans une zone commune du lieu de travail pour qu'il soit bien visible pour tous les travailleurs et les personnes qui ont accès au lieu de travail. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence de tels plans et l'endroit où ils sont affichés.
- 11. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les employés et le personnel autorisé à accéder au lieu de travail soient informés de l'existence d'un tel plan de sécurité et de l'endroit où il est affiché, des règles de sécurité, des règlements, des pratiques de travail sécuritaire et des lois, règlements et codes applicables en matière de sécurité. Toute personne qui ne respecte pas ces exigences ne sera pas autorisée à accéder au lieu des travaux.
- 12. L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
- 13. Tous les employés de l'entrepreneur qui travaillent avec des produits contrôlés sur une propriété fédérale et/ou dans des installations du gouvernement fédéral doivent détenir une attestation du Manitoba Ozone Protection Industry Association (MOPIA) et un certificat SIMDUT.
- 14. L'entrepreneur doit fournir à l'administrateur de l'installation ou à son représentant désigné une copie de la fiche signalétique (FS) de chacun des produits préparée spécifiquement pour cette matière ou cette substance qui est régie par le SIMDUT.
- 15. Tous les travaux effectués doivent être conformes au Code de pratique concernant les halocarbures d'Environnement Canada. L'entrepreneur doit tenir des registres conformes au Code de pratique et tous les registres doivent demeurer sur les lieux.
- 16. L'entrepreneur doit fournir l'ensemble des outils et du matériel requis pour effectuer des travaux en vertu de la présente offre à commandes.
- 17. Le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
- 18. Aucun dispositif électrique utilisant des explosifs ne doit être utilisé à moins d'autorisation de l'administrateur de l'installation.
- 19. L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
- 20. L'entrepreneur fournira une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les activités et les procédures d'entretien pour toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur fournit les dessins d'atelier, ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant relatives à toute nouvelle installation.
- 21. <u>Estimations et facturation</u>: Il se peut que l'entrepreneur doive fournir à l'administrateur de l'installation une estimation écrite des frais liés aux réparations et aux nouvelles installations. Les travaux estimés ne seront pas nécessairement exécutés.

- 22. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'entrepreneur. S'ils ne sont pas fournis par AAC, tous les matériaux doivent être approuvés par l'administrateur de l'installation ou son représentant désigné avant la commande ou l'installation.
- 23. Chaque jour avant de quitter les lieux, l'entrepreneur devra soumettre à l'administrateur de l'installation ou à son représentant désigné un registre expliquant les travaux effectués. Cela comprendra tous les formulaires d'entretien annuel.
- 24. L'entrepreneur doit soumettre à l'administrateur de l'installation ou à son représentant désigné un ordre de travail détaillé expliquant les travaux entrepris. Les mesures suivantes s'appliquent à toute unité ayant fait l'objet de travaux :
  - 1. Remplir trois (3) copies du formulaire de **rapport d'entretien du système de climatisation et de réfrigération** d'AAC chaque fois que le mécanicien qualifié fournit des services d'entretien prévu ou imprévu.

AAC fournira ce formulaire à l'entrepreneur sur place, et ce dernier le remplira dès la prestation des services.

- 2. Étiqueter l'unité chaque fois que le système ne contient plus de fluide frigorigène.
- 25. L'entrepreneur doit remettre à AAC une facture contenant la ventilation détaillée de toutes les pièces, de tout le matériel et des heures travaillées. La facture doit clairement indiquer tous les ordres de travail associés à la commande subséquente. Le lieu où les travaux sont effectués doit être clairement indiqué sur la facture.
- 26. L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de l'offre à commandes sont, au moment de l'acceptation du contrat, exempts de défauts d'exécution. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, AAC ne sera pas responsable des frais engagés. Tous les travaux corrigés ou remplacés par l'entrepreneur seront assujettis aux dispositions de l'offre à commandes dans la même mesure que les travaux exécutés à l'origine. Les nouvelles pièces installées et la main-d'œuvre seront garanties un an, tandis que les réparations seront garanties pendant 60 jours.

Si le soumissionnaire ne respecte pas l'une des exigences obligatoires, sa proposition sera jugée non conforme et ne sera donc pas examinée.

Le soumissionnaire <u>doit inclure dans son document de soumission les documents démontrant sa conformité</u> aux éléments obligatoires qui suivent.

#### 1) NOM DES EMPLOYÉS

L'entrepreneur doit inscrire le \* nom <u>de chaque</u> compagnon mécanicien et apprenti mécanicien proposé en vue de la prestation de services dans le cadre de la présente offre à commande.

<u>Remarque</u>: \*Les noms seront transmis aux services compétents en vue de l'obtention d'une autorisation de sécurité dès l'attribution d'une offre à commandes à l'entreprise retenue, conformément à l'annexe B, 8.0 Conditions du travail, au point 2 susmentionné.

#### 2) CERTIFICATS

L'entrepreneur doit inclure une **copie d'un certificat de compagnon mécanicien en réfrigération autorisé à exercer au Manitoba** ou **d'un certificat du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge** pour <u>chaque compagnon mécanicien en réfrigération</u> proposé en vue de la prestation de services dans le cadre de la présente offre à commandes.

#### 3) ATTESTATIONS EXIGÉES

Le document **ANNEXE** A – Exigences en matière d'attestation, doit être rempli et présenté avec la proposition.

#### FORMAT DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉ

- 1) <u>Présenter un (1) exemplaire relié de la proposition</u> selon le format indiqué ci-dessous. La proposition doit comprendre ce qui suit :
  - A. Page titre
  - B. Table des matières

Une liste du contenu de la proposition avec des renvois vers les numéros de page appropriés

C. Lettre de présentation (maximum d'une (1) page)

Fournir un aperçu de votre entreprise comprenant les éléments suivants :

- Aperçu organisationnel
- Relations de l'entreprise
- Nombre d'années d'activité de l'entreprise
- Emplacement du siège social et de tout bureau secondaire (s'il y a lieu)
- D. Annexe C Exigences obligatoires
- E. **ANNEXE** A Exigences en matière d'attestations
- 2) <u>Présenter un (1) exemplaire du document « **ANNEXE B DOCUMENT DE SOUMISSION »**, en citant les sommes en monnaie canadienne, dans une enveloppe distincte de la proposition.</u>
  - A. Les coûts ne doivent pas comprendre la TPS ou la TVP.

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

Sous réserve que la soumission réponde à tous les CRITÈRES OBLIGATOIRES, elle sera évaluée selon les facteurs qui suivent.

#### Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (annexe B).

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 - Pour chaque élément : Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des totaux calculés – offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (TPS en sus). Les totaux seront établis en calculant et en totalisant les prix unitaires (TPS en sus (voir l'annexe B).

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

Les exigences de certification suivantes s'appliquent au présent appel d'offre à commandes de documents (DOC). Les proposants doivent inclure cette annexe à leur proposition et signer chaque attestation cidessous.

L'énoncé des travaux figurant à l	onditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. l'appendice A et les conditions générales énoncées à l'appendice E de l'offre à commandes subséquente.
Signature	Date
ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉN	NOMINATION SOCIALE
entreprise à propriétaire unique,	sionnaire est une entité juridique, en mentionnant s'il est (1) u une société de personnes ou de capitaux, (2) en mentionnant les le e personnes ou de capitaux a été enregistrée ou constituée, (3)
où résident les intérêts majoritair (1) (2) (3)	gistrement ou de la dénomination. Veuillez signaler aussi (4) le pares/propriétaires (nom le cas échéant) de l'organisation.
où résident les intérêts majoritair (1)	res/propriétaires (nom le cas échéant) de l'organisation.

Nom du soumissionnaire

#### 3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

#### 4) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes:

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition du soumissionnaire.

Signature	Date
Personne-ressource :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Adresse électronique :	
N° de TPS :	

#### 5) DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé

d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature	Date

#### 6) CERTIFICAT D'ASSURANCE

- .1 Exigences en matière d'assurance
  - a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
  - b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
  - c) Avant l'attribution de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante une copie du certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.
- .2 Assurance responsabilité civile commerciale
  - a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à un (1) million de dollars (1 000 000 \$) par accident ou par incident et suivant le total annuel.
  - b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments qui suivent.
    - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par

l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : « Le Canada, représenté par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ».

- ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels :

  Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable.
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de dix (10) jours en cas d'annulation de la police.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Les soumissionnaires acceptent les clauses et	conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Signature	Date

#### 7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### Définition

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- « **pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

#### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature	Date

#### 8) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1.	Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission
	est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;
	n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.
2.	Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
	a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) : société par actions
	coentreprise en commandite coentreprise en nom collectif coentreprise contractuelle
	autre
	b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)
3.	Définition d'une coentreprise Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes e à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuven prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :
	<ul> <li>a) la société par actions;</li> <li>b) la société en participation en nom collectif;</li> <li>c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.</li> </ul>
4.	L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :
	a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe ur marché directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur e intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellemen confiés à des sous-traitants;
	b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5.	Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.
	Signature Date

#### 9) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

### Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi

(<u>http://www.travail.gc.ca/fra/normes\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml</u>) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et développement des compétences Canada – Travail.

Date :	(AAAA/MM/JJ)	[si aucune	date n'est	t indiquée,	la date de	clôture de	1a
demande de soumiss	ions sera utilisée.]						

#### Remplir les sections A et B.

#### A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- () **A2.** Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- ( ) **A3.** Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral et assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- () **A4.** Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend des employés permanents à temps plein, permanents à temps partiel et temporaires [les employés temporaires comprennent

seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

- ( ) **A5.** Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés et plus au Canada.
- ( ) **A5.1.** Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec RHDCC-Travail et que cet accord est valide et en vigueur.

 $\mathbf{OU}$ 

( ) **A5.2.** Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC-Travail. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, remplir le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer et le transmettre à RHDCC-Travail.

#### B. Cochez l'une des déclarations suivantes :

() **B1.** Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

intitulée Programme de contra	ntreprise et chacun de ses membres doit remplir l'annexe ts fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation entractante. (Consultez la section sur les coentreprises dans
les instructions uniformisées.)	intractante. (Consultez la section sur les coentreprises dans
Signature	Date

#### 10) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est entendu que je ne sous-traiter d'autres travaux, sans le consenteme	rai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou a ent du ministre de l'Agriculture.
Signature	Date

Fourniture de la main-d'œuvre, des pièces et du matériel, des outils et de l'équipement, du transport et de la supervision requis pour la prestation de services de réfrigération **« au gré des besoins »** au Centre de recherches de Brandon – No d'appel d'offres 01R11-15-S022.

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions, au kilométrage et au temps de déplacement pour se rendre sur les lieux. <u>Tous les coûts doivent être compris dans le taux horaire, destination FAB.</u>

Les soumissionnaires doivent inscrire leur prix UNITAIRE proposé dans les tableaux ci-après, dans la COLONNE B SEULEMENT, pour les trois années.

# T1) ANNÉE N° 1 – PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (2015 À 2016) DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2015 AU 31 JANVIER 2016

HEURES NORMALES – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi							
Art.	Description	Unité	N <sup>bre</sup> estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)		
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	heure	270	\$/h	С		
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	heure	270	\$/h	D		
EN DEHORS DES HEURES NORMALES – de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés							
			S – de 16 h 31 à 7	h 59, du lundi au v	rendredi, y compris les		
			S – de 16 h 31 à 7 N <sup>bre</sup> estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)		
fins	de semaine et les jours fé	riés	N <sup>bre</sup> estimatif d'unités	Prix unitaire			
Art.	Description  Compagnon mécanicien	riés Unité	N <sup>bre</sup> estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)		

#### Prix – majoration :

(Cet élément n'est pas évalué dans le prix, mais les fournisseurs indiqueront leur majoration de prix.)

Les soumissionnaires doivent inscrire leur majoration (pourcentage) qui sera prévue dans l'offre à commandes pour chaque année relativement aux matériaux non précisés et aux pièces de rechange (sauf au coût facturé), exclusion faite des taxes applicables.

Période initiale de l'offre à commandes – MAJORATION DE L'ENTREPRENEUR SUR L'INDEMNITÉ \_\_\_\_\_%

# T2) ANNÉE N° 2 – PÉRIODE D'OPTION 1 (2016 À 2017) DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2016 AU 31 JANVIER 2017

HEUR	HEURES NORMALES – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi							
Art.	Description	Unité	N <sup>bre</sup> estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)			
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	heure	270	\$/h	С			
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	heure	270	\$/h	D			
	EN DEHORS DES HEURES NORMALES – de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés							
Item	Description	Unité	N <sup>bre</sup> estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)			
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	heure	40	\$/h	E			
4	Apprenti mécanicien en réfrigération	heure	40	\$/h	F			

#### Prix – majoration:

Période d'option 1 (2<sup>e</sup> année) – MAJORATION DE L'ENTREPRENEUR SUR L'INDEMNITÉ \_\_\_\_\_%

T2 (Total 2 pour la période d'option 1) = C + D+ E + F

T2

# T3) ANNÉE N° 3 – PÉRIODE D'OPTION 2 (2017 À 2018) DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2017 AU 31 JANVIER 2018

HEURES NORMALES – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Item	Description	Unité	N <sup>bre</sup> estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	heure	270	\$/h	С

2	Apprenti mécanicien en réfrigération	heure	270	\$/h	D	
EN DEHORS DES HEURES NORMALES – de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés						
Item	Description	Unité	N <sup>bre</sup> estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)	
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	heure	40	\$/h	Е	
4	Apprenti mécanicien en réfrigération	heure	40	\$/h	F	
T3 (Total 3 pour la période d'option 2) = C + D+ E + F					ТЗ	

#### Prix – majoration :

Période d'option 2 (3 <sup>e</sup>	année) – MAJORATION	DE L'ENTREPRENEUR	<b>SUR L'INDEMNITÉ</b>
%			

COÛT TOTAL (ANNÉE DE LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES + ANNÉES D	OPTION
[T1 + T2 + T3]) =	

Procédure d'évaluation – Une fois les exigences obligatoires satisfaites, les totaux seront établis en calculant et en totalisant les prix unitaires (TPS en sus). L'entrepreneur choisi sera celui dont la proposition représentera la cote combinée la plus basse pour l'ensemble des trois (3) années pour la main-d'œuvre, comme il est décrit dans la méthode d'évaluation, annexe E.

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :		
Nom du fournisseur ou de l'entreprise :		
Signature :		
Date :		

<sup>\*</sup> Ces estimations ne seront utilisées qu'à des fins d'évaluation des coûts et ne constituent pas une garantie ni un engagement de la part du gouvernement du Canada en ce qui a trait au volume des services à utiliser dans le cadre de l'offre à commandes.